

# Géographie

## Règlement

en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition  
de 60 crédits d'études en géographie,  
de niveau Baccalauréat universitaire (BSc)

---

Faculté des géosciences et de l'environnement  
Université de Lausanne

Entrée en vigueur | 20 septembre 2016



Faculté des géosciences et de l'environnement | [www.unil.ch/gse](http://www.unil.ch/gse)

# Règlement d'études

## Attestation d'acquisition de 60 crédits d'études en géographie

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique,  
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

### Article 1 Objet

<sup>1</sup> La Faculté des géosciences et de l'environnement offre un programme de formation en « Géographie » de 60 crédits ECTS, de niveau Baccalauréat universitaire (BSc) qui peut être suivi par tout étudiant désirant obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études au sens de l'article 64 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement.

<sup>2</sup> Le présent Règlement spécifie les conditions de l'obtention de l'attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études en géographie.

### Article 2 Gestion académique

La gestion académique du programme est assurée par le secrétariat du Bachelor de la Faculté des géosciences et de l'environnement.

### Article 3 Conditions d'admission

Peut être admis au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études en géographie, de niveau Baccalauréat universitaire tout étudiant qui :

- a) est immatriculable selon les exigences du Service des immatriculations et inscriptions; le candidat doit notamment être titulaire d'un Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions;
- b) a déposé au Secrétariat du Bachelor de la Faculté des géosciences et de l'environnement une demande d'inscription à un programme d'études en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de crédits d'études en géographie; qu'il soit ou non candidat à l'admission dans une Haute école pédagogique suisse.

### Article 4 Equivalence

<sup>1</sup> Un étudiant ayant reçu une formation antérieure auprès d'une Haute Ecole reconnue par l'Université de Lausanne peut obtenir des équivalences.

<sup>2</sup> Un cours validé par équivalence donne droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne.

### Article 5 Structure du programme

<sup>1</sup> Le Plan d'études du programme de 60 crédits ECTS de « Géographie » de niveau Baccalauréat universitaire comprend deux parties. La première partie (module 1) est propédeutique et totalise 18 crédits ECTS. La seconde partie (modules 2, 3 et 4) totalise 42 crédits.

Modules	Crédits ECTS
Module 1 <i>Cours de base</i>	18
Module 2 <i>Cours en géographie physique</i>	12
Module 3 <i>Cours en géographie humaine</i>	18
Module 4 <i>Cours à choix</i>	12
<b>Total des crédits ECTS</b>	<b>60</b>

<sup>2</sup> Le Plan d'études précise les enseignements qui constituent le programme, leur forme, leur organisation et leurs modes d'évaluation.

### Article 6 Forme des enseignements et des évaluations

<sup>1</sup> Les enseignements sont donnés sous l'une des formes suivantes :

- cours (C),
- séminaires (S),
- exercices (E),
- travaux pratiques (TP),
- activités de terrain - camps, excursions (T).

<sup>2</sup> L'évaluation des enseignements peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- examen écrit,
- examen oral,
- validation (travail individuel, séminaire, exposé oral, contrôle continu (au minimum deux évaluations, durant les heures de cours), travail

pratique de laboratoire ou de terrain, etc.).

<sup>3</sup> La durée des examens répond aux normes suivantes :

	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>
Examen écrit :	1 heure	4 heures
Examen oral :	15 minutes	30 minutes

**Article 7**  
Conditions de  
réussite des  
modules

- <sup>1</sup> Les validations sont effectuées pendant les périodes de cours. Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens d'hiver et d'été. La session d'automne est une session de rattrapage uniquement, pour les examens comme pour les validations.
- <sup>2</sup> Les conditions générales de réussite sont précisées par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement, dans son chapitre 8, Organisation des études.
- <sup>3</sup> Un module est réussi si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0. La réussite d'un module entraîne l'octroi de la totalité des crédits ECTS correspondant à ce module et aucune évaluation ne peut être présentée en seconde tentative.
- <sup>4</sup> En cas d'échec, aucun crédit ECTS n'est octroyé. Un échec à un module en seconde tentative entraîne l'échec définitif au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études.
- <sup>5</sup> L'étudiant qui échoue en première tentative à un module peut se présenter en seconde tentative aux évaluations échouées.
- <sup>6</sup> Il conserve les notes des évaluations égales ou supérieures à 4.0 ainsi que les validations réussies ou « acquis ».
- <sup>7</sup> Si l'étudiant présente à nouveau certaines évaluations, les notes obtenues en seconde tentative sont conservées.
- <sup>8</sup> Si l'étudiant présente à nouveau une validation (contrôle continu ou pratique) à la session de rattrapage, l'enseignant peut imposer une modalité différente.
- <sup>9</sup> Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6. Le 0 est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Les notes sont exprimées au quart de point.

**Article 8**  
Conditions de  
réussite de la partie  
propédeutique

- <sup>1</sup> L'étudiant inscrit dans le programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études doit suivre, pendant la partie propédeutique (première année d'études), le module de base (module 1) décrit dans le Plan d'études et en acquérir les crédits ECTS.
- <sup>2</sup> Lors de la première année d'études, l'étudiant est obligé de s'inscrire et de se présenter aux examens du module de base au cours des sessions d'hiver et d'été. Le défaut est assimilé à un échec. Une session de rattrapage est organisée à fin août-début septembre (session d'automne).
- <sup>3</sup> La partie propédeutique est réussie si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0. La réussite du module de base donne droit à l'obtention des 18 crédits ECTS ; en cas de moyenne inférieure à 4.0, aucun crédit ECTS n'est octroyé.
- <sup>4</sup> L'étudiant qui échoue en première tentative au module de base (sessions d'hiver et d'été) peut se représenter aux examens et aux validations de la session de rattrapage ou redoubler la première année. Dans les deux cas, il présente à nouveau les examens écrits et oraux échoués et les validations échouées ou non « acquis », sous réserve de l'article 7 alinéa 8 du présent règlement.
- <sup>5</sup> L'étudiant qui échoue en seconde tentative au module de base est en échec définitif au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études, de niveau Baccalauréat universitaire.
- <sup>6</sup> L'étudiant qui n'a pas réussi la partie propédeutique à l'issue de la session de rattrapage (automne) de son quatrième semestre d'études à la Faculté des géosciences et de l'environnement est également en échec définitif.

**Article 9**  
Condition  
d'admission en  
seconde partie

Pour être admis en seconde partie du programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits ECTS d'études, l'étudiant doit avoir obtenu les crédits ECTS de la partie propédeutique.

**Article 10**  
Modalités  
d'inscription aux  
enseignements et  
aux évaluations

- <sup>1</sup> L'inscription aux évaluations est automatique : l'inscription aux enseignements entraîne automatiquement l'inscription aux évaluations correspondantes.
- <sup>2</sup> L'étudiant inscrit en partie propédeutique a l'obligation de s'inscrire aux enseignements du semestre d'automne et à ceux du semestre de printemps. Un défaut d'inscription est assimilé à un échec au module 1 Cours de base.

- Article 11**  
Sessions d'examens
- <sup>1</sup> Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :  
- à la session d'hiver pour les cours dispensés au semestre d'automne;  
- à la session d'été pour les cours dispensés au semestre de printemps ;  
- à la session d'automne qui est une session de rattrapage (seconde tentative uniquement).
- <sup>2</sup> Demeurent réservés les cas de force majeure reconnus comme tels, sur présentation de pièces justificatives.
- Article 12**  
Obtention de l'attestation d'acquisition de crédits d'études
- L'étudiant qui a réussi les quatre modules du programme de « Géographie » obtient l'attestation d'acquisition de 60 crédits d'études en géographie, de niveau Baccalauréat universitaire.
- Article 13**  
Durée maximale des études
- <sup>1</sup> La durée normale du programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits d'études est de 4 semestres. Elle peut être portée à 6 semestres au maximum. Le non-respect de la durée maximale entraîne l'élimination du cursus.
- <sup>2</sup> Sur demande écrite motivée de l'étudiant, et pour de justes motifs reconnus comme tels, le Doyen de la Faculté des géosciences et de l'environnement peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Dans un tel cas, le prolongement des études ne peut excéder un semestre.
- Article 14**  
Voies de recours
- Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE - Chapitre 8, Organisation des études).
- Article 15**  
Plagiat, fraude et tentative de fraude
- Les mesures prises à l'encontre de l'étudiant en cas de plagiat, fraude et tentative de fraude sont régies par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE - Chapitre 8, Organisation des études).
- Article 16**  
Entrée en vigueur
- Le présent Règlement entre en vigueur le 20 septembre 2016 et remplace le Règlement du 15 septembre 2014. Il s'applique à tous les étudiants.
- Article 17**  
Droit supplétif
- Le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE, Chapitre 6 - Etudiants et Chapitre 8 - Organisation des études) s'applique pour le surplus.

\* \* \*

Approuvé par le Conseil de Faculté  
le 10 décembre 2015

  
François Bussy  
Doyen FGSE

Adopté par la Direction  
Le 1er février 2016

  
Dominique Arlettaz  
Recteur